



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-036 du **20 FEV. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0297 relative au **projet d'extension et de restructuration de l'Hôpital américain de Paris (bâtiment K) situé à Neuilly-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste à restructurer et à étendre l'Hôpital américain de Paris, ce qui comprend :

- la suppression de places de stationnement aériennes existantes et la démolition d'une rampe d'accès ainsi que de la cuisine de l'hôpital et du local de tomographie par émission de positrons (« TEP »)¹ que cette rampe surplombe ;
- la construction d'un bâtiment en R+4, destiné à héberger des services déjà présents sur le site de l'hôpital, et comprenant trois niveaux de sous-sols dédiés au stationnement de véhicules, d'une capacité de 264 places pour les véhicules légers et de 30 places pour les deux-roues ;
- la construction d'un bâtiment en R+1, destiné à emmagasiner des fluides médicaux à l'air libre et à accueillir des équipements électriques (groupe électrogène, transformateurs) et une chaufferie ;

¹Examen d'imagerie en médecine nucléaire

- la construction d'un bâtiment dit « jardin d'hiver » par surélévation d'une terrasse du bâti existant, constitué d'une dalle en béton, d'une ossature métallique et d'une enveloppe légère (façade, couverture) en matériau verrier et métallique ;
- la mise en place d'une façade et la réfection de la couverture (en matériau verrier et métallique) en vue de clore une galerie existante ;

Considérant que l'ensemble conduit à la création de 5 931 mètres carrés de surface de plancher et de 264 places de stationnement ouvertes au public ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet comporte la modification d'activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (implantation d'une nouvelle chaufferie et de nouveaux équipements frigorifiques et climatiques, et implantation de cuves contenant des fluides médicaux), que ces activités relèvent actuellement du régime de déclaration au titre des rubriques 2910-A2, 1185-2a et 4725-2 de cette nomenclature et que les modifications apportées dans le cadre du projet donnent lieu à une déclaration de modification en application de l'article R.512-54 II du code de l'environnement et sont, d'après le pétitionnaire, sans effet sur le régime ICPE dont les activités concernées relèvent ;

Considérant que le projet s'implante à moins de 500 mètres d'un monument historique inscrit et qu'il sera, en conséquence, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques (notamment au titre des 3 niveaux de sous-sol et des surfaces soustraites à la crue) fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet est concerné par le risque naturel d'inondation et que le pétitionnaire a joint à la présente demande une notice analysant le projet au regard des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des Hauts-de-Seine, approuvé le 9 janvier 2004, applicables dans ce site ;

Considérant en tout état de cause que le projet devra se conformer aux prescriptions du PPRI ;

Considérant que le projet conduit essentiellement à relocaliser au sein du site hospitalier des services existants, et qu'il n'aura pas pour effet d'accroître significativement les nuisances, en particulier liées au trafic automobile, pour le voisinage ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension et de restructuration de l'Hôpital américain de Paris (bâtiment K) situé à Neuilly-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.C./Île-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

